



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 3 décembre 2021 prise à l'encontre
de la société REFINAL Industries pour son établissement situé à Lomme-Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL Industries à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de Lomme et y poursuivre l'exploitation d'une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif du 20 mars 2009 délivré à la société REFINAL Industriels mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables pour son établissement situé à Lomme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 imposant à la société REFINAL Industries des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 imposant à la société REFINAL Industries des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lomme et notamment son article 2 prescrivant la fourniture d'une étude des émissions diffuses générées par ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 mettant en demeure la société REFINAL Industries de respecter, pour son établissement situé à Lomme, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport « Mesures d'émissions diffuses – Derichebourg Site de Lomme (59) – référencé R-22-01-037 – Février 2022 » établi par COELYS Études et Mesures Hygiène et Environnement transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 16 février 2022 ;

Vu le rapport du 30 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Considérant ce qui suit :

1. l'étude sur les émissions diffuses a été réalisée et transmise dans le délai imparti ;
2. les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé, objet de la mise en demeure, sont respectées ;
3. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2021 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 mettant en demeure la société REFINAL Industries – dont le siège social sis 119 avenue du Général Bizot 75012 PARIS – de se conformer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé pour son établissement situé 2 rue Pelouze 59160 LOMME-LILLE, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOMME et LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 AOÛT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI